

Unité touristique nouvelle locale

(Code de l'urbanisme, articles L122-16 et suivants, R122-4 à R122-18)

- **Commune de Bedous**
- **Commune d'Urdos**

Unité touristique nouvelle locale Commune de Bedous

(Code de l'urbanisme, articles L122-16 et suivants, R122-4 à R122-18)

● **Caractéristiques principales**

Le projet Domaine des Sources à Bedous prévoit la rénovation d'un ensemble bâti ancien et l'implantation de six écolodges sur une prairie, en continuité du bâti existant. Le secteur d'implantation des écolodges est classé en zone V1 du PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 21/10/2022.

● **Accès et desserte**

Une voie d'accès au domaine des Sources sera créée depuis la RD834. Une aire de stationnement sera aménagée à proximité des bâtiments. L'accès à la prairie située à l'Est (emplacement des six écolodges) se fera uniquement en liaison douce, avec des revêtements perméables.

● **Implantations du bâti**

Le bâti existant sera conservé.

Les écolodges seront surélevés sur pilotis en bois, de manière à ne pas faire barrage à l'écoulement des eaux. Dans le même objectif, une largeur de sept mètres minimums sera aménagée entre les écolodges.

● **Insertion paysagère et urbaine**

Afin d'intégrer les constructions dans le paysage, il s'agira :

- De conserver les lisières végétales identifiées sur le schéma d'aménagement
- De stopper les voitures en entrée de site, au droit de l'aire de stationnements
- De limiter les clôtures, bordures et autres aménagements au vocabulaire « routier »
- De proposer des plantations complémentaires avec des essences locales
- De s'inspirer de l'architecture « rurale » avec des bardages bois verticaux
- De ménager au maximum les sols en place végétalisés.

● **Eaux Pluviales**

La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet, en favorisant l'infiltration des eaux.



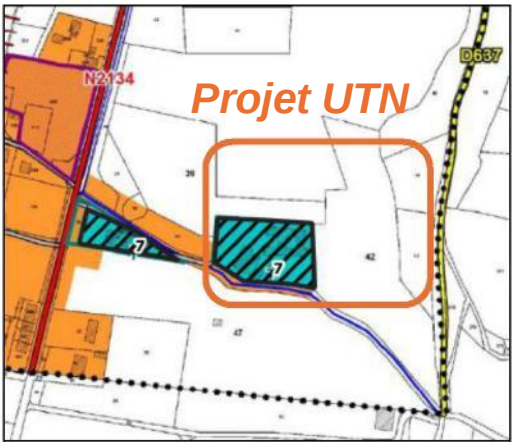
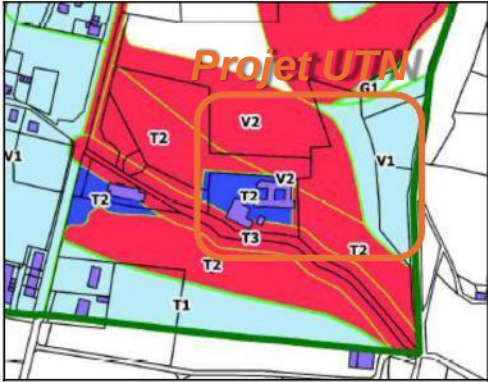
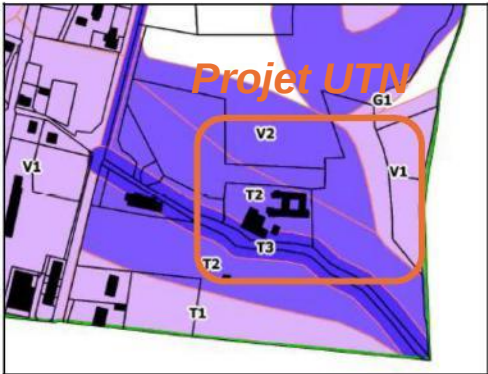
Bâti en cours de rénovation – Site d'implantation des écolodges avec maintien de la lisière boisée en limite Est

• Connaissance des risques (Plan de Prévention des Risques naturels, approuvé le 21/10/2022)

- Carte des enjeux
- Carte des aléas
- Carte réglementaire

Légende détaillée

Etablissements Recevant du Public (ERP)	
1	Etablissement d'enseignement primaire (école publique)
2	Etablissement d'enseignement secondaire (collège public)
3	Gymnase / salle polyvalente
4	Centre d'accueil pour personnes autistes « L'Abri Montagnard »
5	Camping municipal
6	Aire naturelle de camping (privée)
7	Centre de vacances de la SNCF
8	Poste
9	Office du tourisme



La carte des aléas et réglementaires sont en lien. Le règlement interdit tout nouveaux projets en zone rouge.

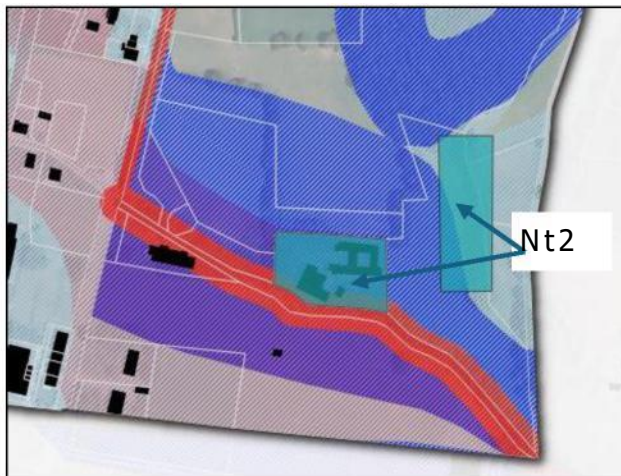
En zone bleu foncé des projets nouveaux peuvent être autorisés sous réserves de prescriptions techniques.

En zone bleu ciel les nouveaux projets sont autorisés sous réserves de prescriptions techniques.



● Connaissance des risques

- Carte réglementaire ainsi que le futur zonage Nt2



Au-delà de ces risques identifiés par le PPRn (inondation, mouvement de terrain, remonté de nappe, ruissellement, avalanche), le futur Nt2 est en dehors de zone Natura 2000 ou ZNIEFF de type I.

Le secteur est concerné par la ZNIEFF de type II « Vallée d'Aspe » comme une grande partie de la commune de Bedous

Le futur projet est concerné par les trois zones : rouge, bleu foncé et bleu clair. Il s'agira de respecter le règlement du PPRn en vigueur

Extrait du PPRn actuel approuvé en octobre 2022

2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone **ROUGE** correspond aux secteurs concernés par un ou plusieurs phénomènes naturels qui constituent un risque important et dangereux pour les personnes et les biens. Elle recense principalement les secteurs concernés par au moins un aléa fort ou moyen.

Elle peut également concerner des secteurs affectés par un phénomène de crue rapide, où il est essentiel de préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en zone rouge, tout en permettant une évolution continue du bâti existant en réduisant la vulnérabilité, ou les projets de très faible ampleur.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

2.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS

Toute nouvelle occupation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris tout dépôt de matériaux, est interdite, à l'exception de celles visées aux articles 2.2 et 2.3.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

La zone **BLEU FONCÉ** est appliquée sur des secteurs limités, exposés à des risques moins importants, et considérés comme étant urbanisés ou présentant des enjeux particuliers.

En cas d'effets par des phénomènes de crue accidentelle et de renouvellement d'aléa moyen, l'urbanisation dans cette zone doit être strictement encadrée et contrôlée, tout en permettant la gestion de l'existant de manière mesurée.

Des rénovations et aménagements sur le bâti existant, ainsi que des constructions nouvelles peuvent donc y être autorisées de manière limitée, sous réserve du respect des dispositions constructives rigoureuses adaptées aux risques, visant à renforcer la résistance de la construction aux phénomènes et à en limiter les conséquences.

Pour autant, compte tenu de l'importance des dispositions techniques à prendre en compte, la fiabilité des projets susceptibles d'y être autorisés, n'est pas garantie.

3.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS

- **Aires de stationnement**
La création et l'extension des places de stationnement public et des aires de stationnement ou de service pour camping-car sont interdites.
- **Bâtiments nécessaires à la gestion de crise**
Tous les équipements (centrales, chargement de destruction ou d'usage, etc.) destinés liés à l'implémentation d'équipements publics intervenant à la gestion de crise (centre de secours, centre de gestion de crise, gestionnaire, hôpital, hôpital, etc.) sont interdites.
- **Déchetterie**
La création de déchetterie est interdite.
- **Établissements recevant du public (ERP)**
Les créations d'établissements recevant du public (ERP) telles que définies ci-dessous sont interdites :
 - les ERP de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, quel que soit le type ;
 - les ERP de type B, et J de 5^e catégorie ;
 - les ERP de type U de 5^e catégorie avec hébergement ou accueillant plus de 20 personnes ;Les extensions d'établissements recevant du public, conduisant à l'usage des situations visées ci-dessus, sont interdites.
- **Piscines**
Les piscines privées découvertes et semi-couvertes sont interdites.
- **Reconstruction après sinistre**
La reconstruction de bâtiments existants détruits ou détériorés par un sinistre, occasionnée par un des phénomènes identifiés dans la zone, est interdite.
- **Terrain de camping, site naturel, caravans et parc résidentiel de loisirs**
La création et l'extension de terrain de camping, d'un site naturel, de caravans et de parc résidentiel de loisirs, avec aménagement de la capacité d'accueil, sont interdites.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

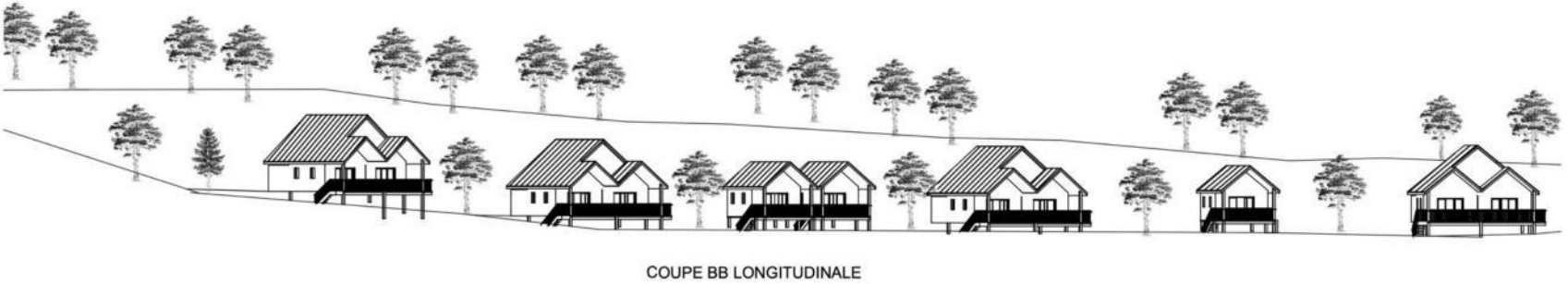
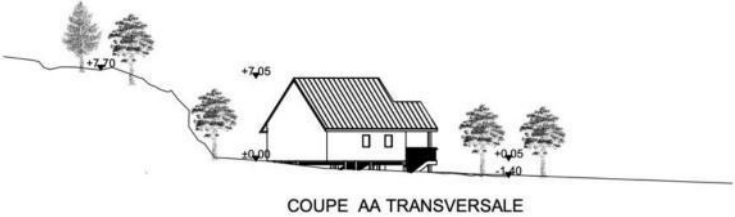
La zone **BLEU CLAIR**, correspond aux secteurs considérés comme étant faiblement exposés à des risques, dont les effets induits peuvent être maîtrisés et où la vulnérabilité des personnes et des biens ne sera pas engagée.

En dehors des zones affectées par un phénomène de crue rapide (C1) en zone non urbanisée (préservation des zones d'expansion de crue), la zone bleu clair est concernée par un ou plusieurs phénomènes, dont le niveau d'aléa est qualifié de faible.

Dans ces secteurs, l'objectif est d'admettre certains types de constructions, sous réserve de prendre en compte certaines dispositions spécifiques, adaptées aux phénomènes naturels rencontrés et visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **Gestion des risques**

- L'ensemble de bâti ne doit pas faire un effet de « barrage » à l'écoulement ou créer de zone de resserrement de la section d'écoulement: la surélévation du plancher demandée pour chaque construction ne pourra pas donner lieu à un remblaiement généralisé du terrain qui contribuerait à l'extrême à un remblai continu entre constructions.
- L'eau doit pouvoir passer entre habitations sans risque d'accumulation d'eau ni de déviation des écoulements. L'eau doit pouvoir passer sans risque d'accélération des écoulements au passage des resserrements. Dans la pratique, il s'agit de ménager des espaces libres de remblai entre constructions de largeur de 7 mètres.
- Il faudra veiller à ce que le chemin soit le plus transparent possible de manière à éviter de servir de concentrateur d'écoulement qui augmenterait davantage l'aléa (vitesse) et/ou rediriger les écoulements ailleurs (en particulier sur le bâti existant).



- Intégration paysagère

04. Intégration graphique

État des lieux :



Vue depuis la terrasse EST du domaine des sources

04. Intégration graphique



Plan de végétalisation dense
avec des essences locales

04. Intégration graphique



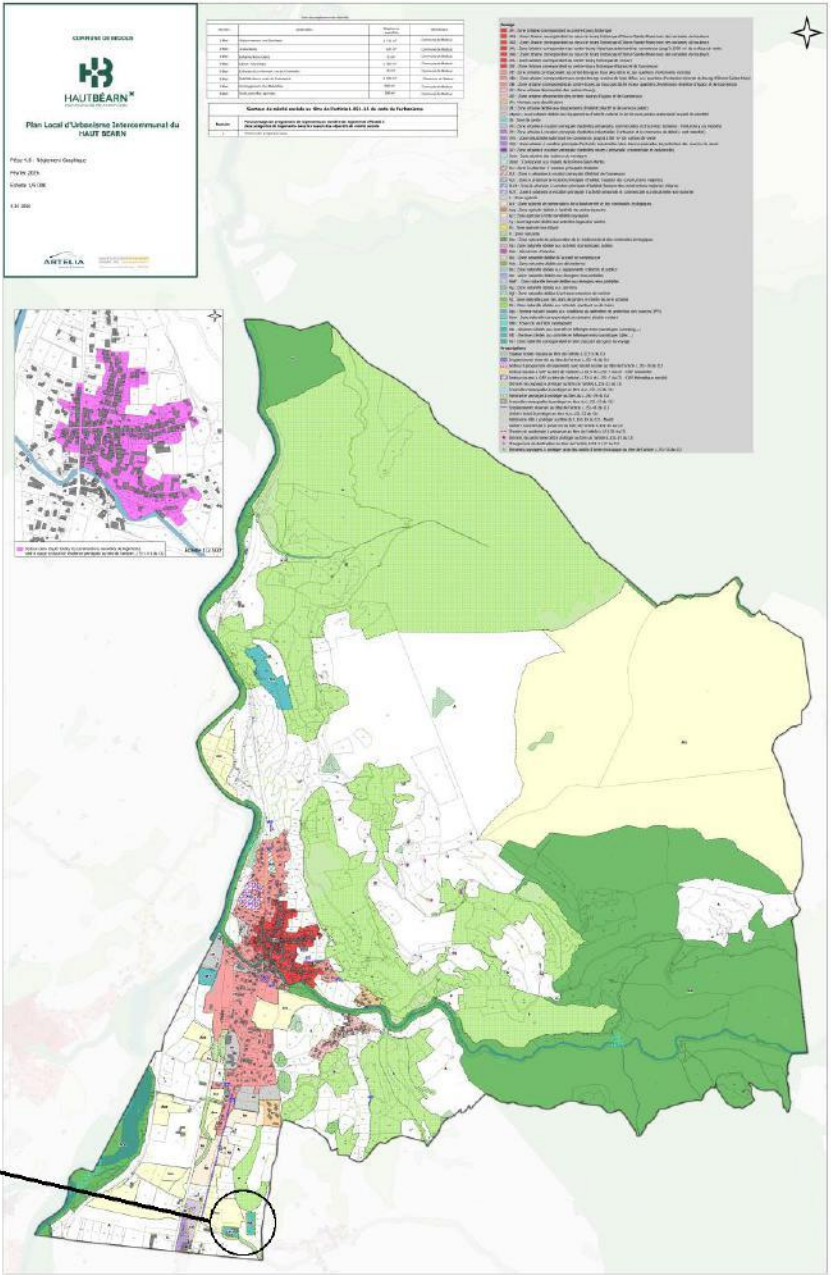
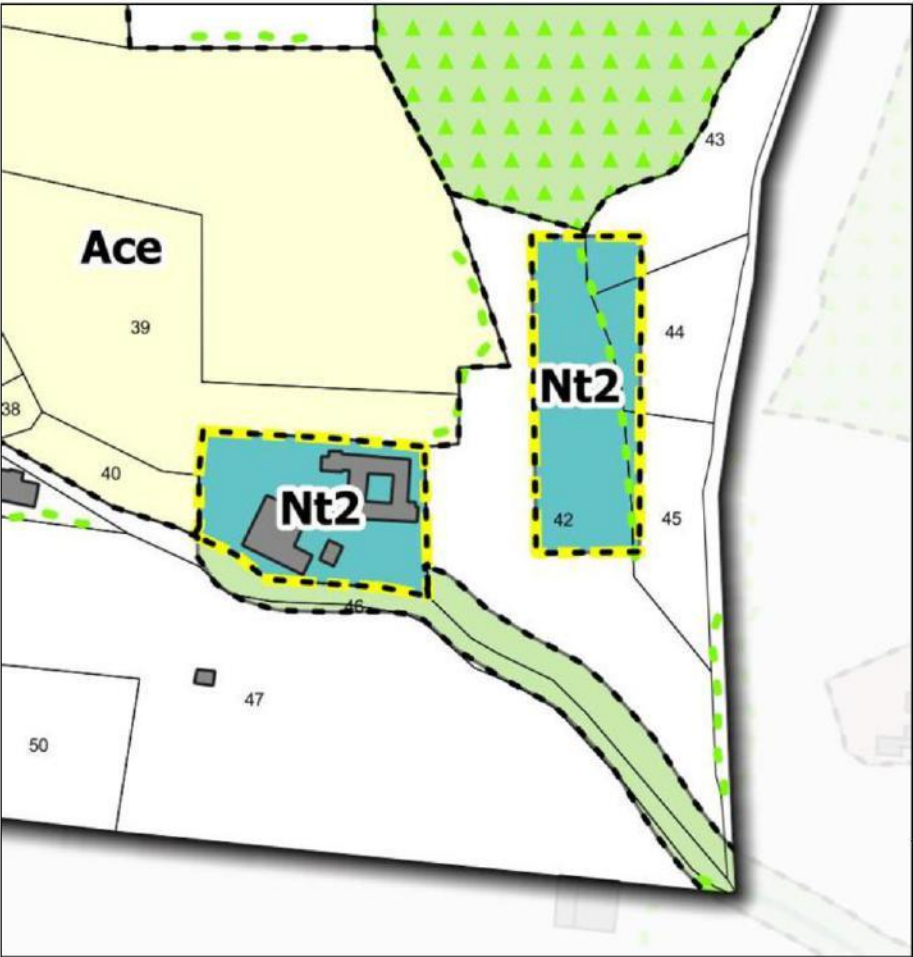
- Intégration paysagère



05. Projet architectural



● Extrait du zonage



● Schéma d'aménagement

LEGENDE

Eléments de contexte

- Périmètre de l'OAP
- Végétation existante à conserver
- Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- ▶ Accès
- ▶ Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Zone d'intérêt collectif et services publics
- Zone à vocation touristique
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée



Unité touristique nouvelle locale Commune d'URDOS

(Code de l'urbanisme, articles L122-16 et suivants, R122-4 à R122-18)

2 SECTEURS SOMPORT

2.1 CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

CONTEXTE

Avec le constat que les bâtiments de la station de ski de fond ne sont plus adaptés, la Communauté de Communes du Haut-Béarn inscrit le projet Somport dans un objectif plus large de valorisation et de développement du tourisme sur le Haut-Béarn et la vallée d'Aspe en particulier.

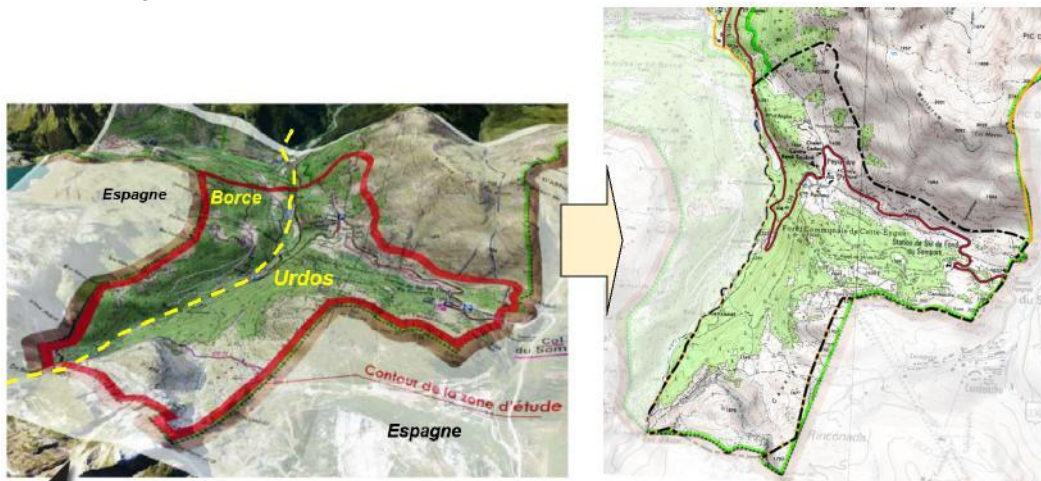
Ainsi, aux problèmes spécifiques de la station, s'ajoutent le devenir du centre d'hébergement de Peyranère, la gestion des accès, stationnement, parcours, etc.

Cet ensemble forme un tout qui devra fonctionner en synergie et en lien avec le reste de la vallée (ainsi qu'avec la station de Candanchu en Espagne).

Les objectifs retenus ont été les suivants :

- Développer une offre de découverte autour du patrimoine naturel et culturel,
- Développer une offre de produits touristiques diversifiée et multi-saison, pour une attractivité plus importante,
- Redéfinir les fonctionnalités du bâti existant de la station de ski nordique,
- Prévoir des aménagements respectueux de l'environnement.

Le périmètre d'étude dépasse de la commune, mais l'Unité Touristique Nouvelle Locale (UTNL) est circonscrite au seul territoire d'Urdos.



Du secteur d'étude au périmètre de l'UTNL, limite de l'application des OAP du Somport

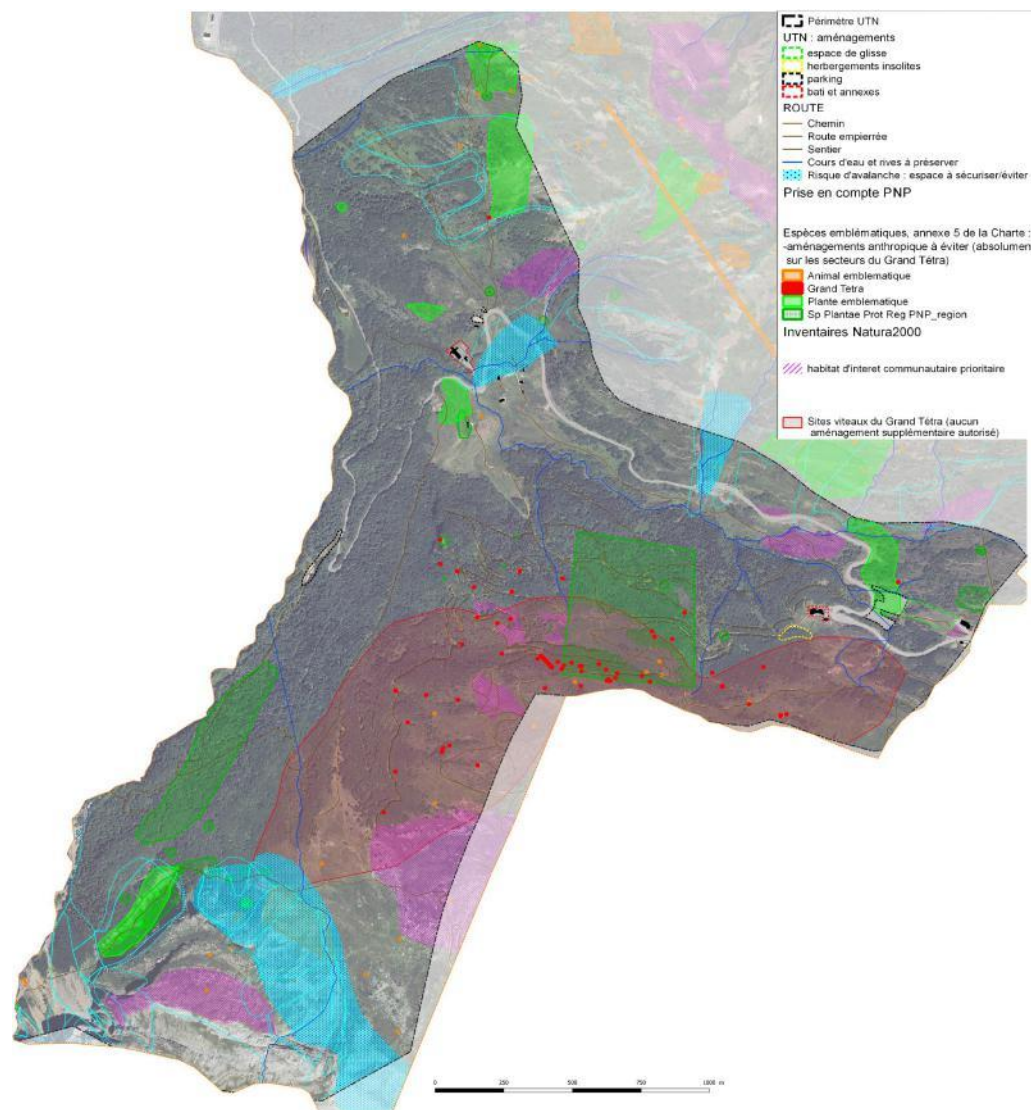


Photo aérienne et analyse des risques naturels et des enjeux environnementaux

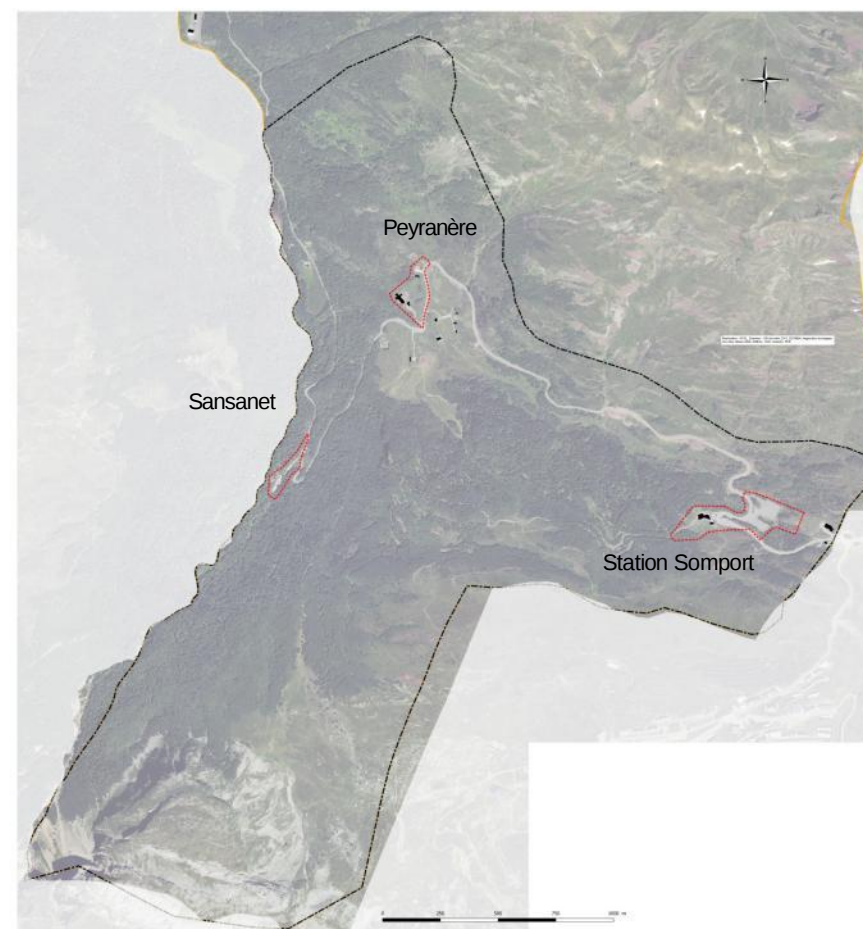
Sources : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 01012017 - BD ORTHO® ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI)

Données APGL| Réalisation : APGL

La totalité du projet se situe en cœur du Parc national des Pyrénées. Ce dernier est soumis au respect du règlement de la Charte qui fixe des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysagé en son cœur. De plus, le Somport est également couvert par plusieurs sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et de la Directive Oiseaux.

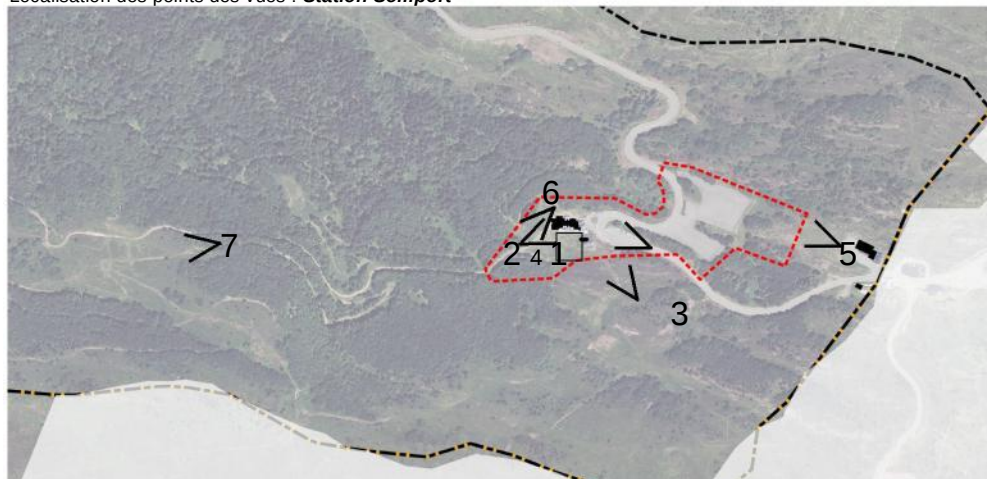
Cela donne une obligation au projet du plus grand respect pour le maintien de ces espaces protégés. Le projet du Somport doit s'inscrire dans le respect strict de cette Charte et éviter au maximum des incidences notables sur l'environnement. L'essentiel des projets d'aménagement portera sur des espaces déjà artificialisés et qui limitent leur impact sur les espaces les plus sensibles.

Autres obligations à prendre en compte qui peuvent impacter les projets d'aménagement : les risques naturels. Le plus problématique est le risque d'avalanche. Un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles « avalanche » a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 mars 1992. Par ailleurs une révision du PPR a été prescrite par arrêté préfectoral le 27 février 2007. La route vers le col est coupée par plusieurs couloirs. Le plus important est à hauteur de Peyranère.



Périmètre des OAP de secteur dans le périmètre d'ensemble de l'UTNL

Localisation des points des vues : **Station Somport**



La station de ski depuis la route nationale (1), le départ des pistes (2), la zone de quiétude du Grand Tétraz (3)



Panneaux des parcours de raquettes



Vue sur l'espace de glisse depuis le col



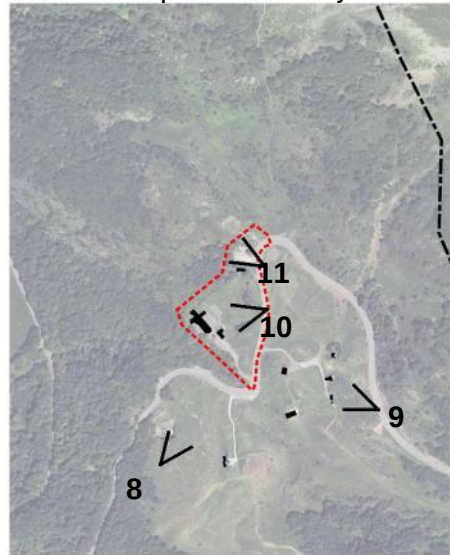
Vue depuis la station vers les bois susceptibles d'accueillir les hébergements insolites



Passage d'une piste sur la lande au milieu des bois

Annexe - UTN Locale
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN

Localisation des points des vues : Peyranère



10

Le centre d'hébergement depuis la RN 134



11

Le parking au-dessus du centre d'hébergement



8

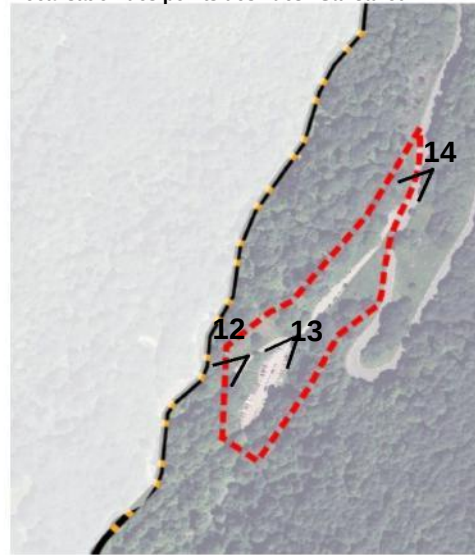
Le quartier Peyranère depuis la butte au-dessus de la station d'épuration



9

Vue depuis la RN 134 au-dessus du quartier Peyranère

Localisation des points des vues : Sansanet



La piste en direction des principaux parcours de randonnées depuis le parking



12



13

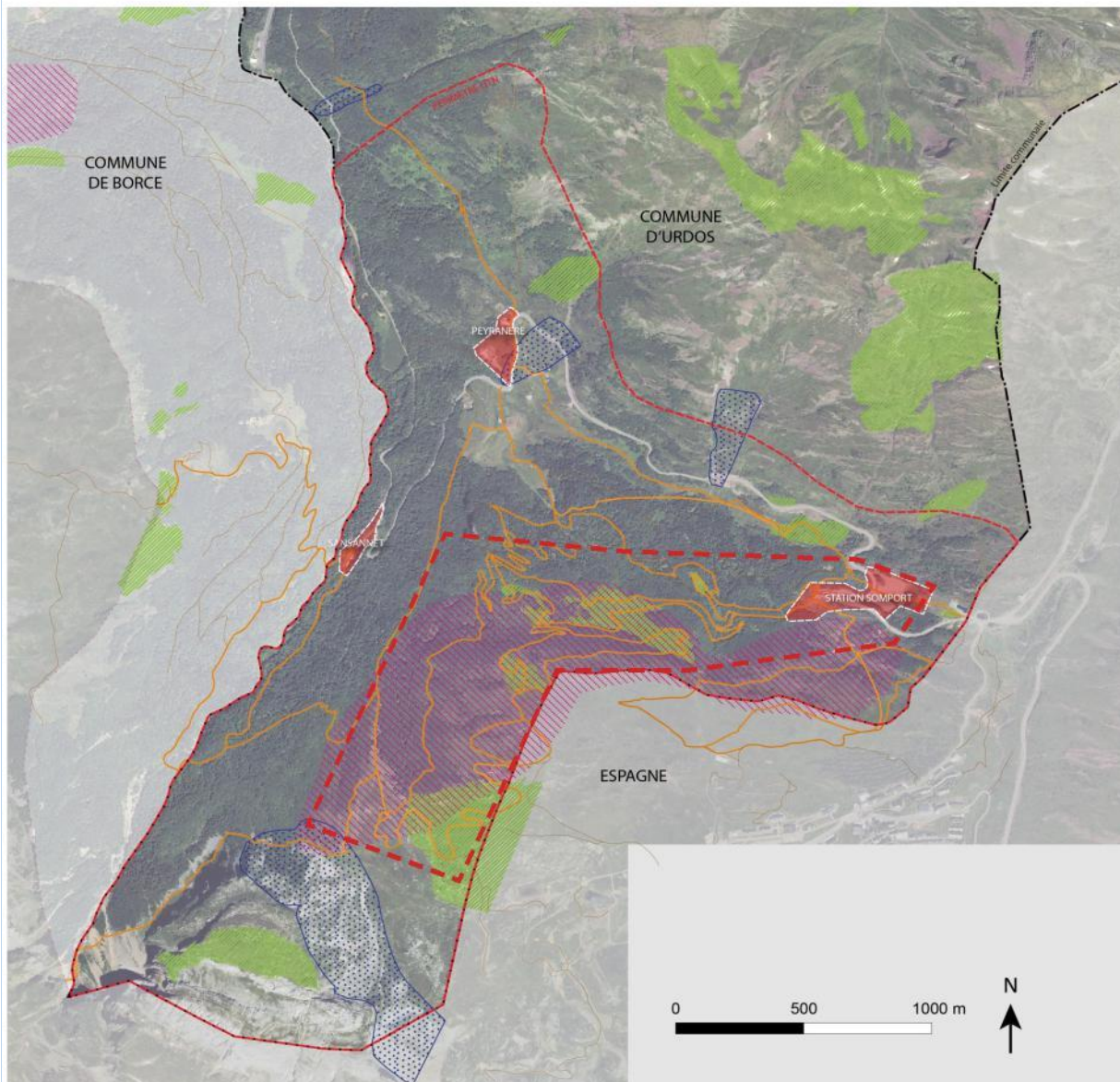
Le parking dans sa partie la plus large

L'entrée de l'aire de stationnement depuis la RN 134



14

2.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



Le présent document (orientations d'aménagement et de programmation) a donc pour objectif d'indiquer, de préciser les règles et conditions d'aménagement au sein de l'UTN et plus particulièrement sur les 3 secteurs que sont la station du Somport, Peyranère et Sansanet.

Les principes d'aménagement définis dans ce document seront complétés de manière plus générale par la charte du Parc national des Pyrénées ainsi que par la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises qui sont applicables sur les différents secteurs étudiés. Le respect du présent document ainsi que des préconisations de ces deux chartes vise ainsi à garantir la qualité architecturale, urbaine paysagère et environnementale des différents aménagements projetés.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent sur chaque secteur et pour chaque aménagement, les prescriptions environnementales avec lesquelles les aménagements devront être compatibles. Ces prescriptions environnementales concernent certaines espèces animales, végétales ou milieu présentant un intérêt communautaire ou patrimonial. Ces prescriptions ne sont pas exhaustives. Les fiches espèces et habitats élaborées dans le cadre des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 du Haut-Béarn (Zones Spéciales de Conservation, Zones de Protections Spéciales) décrivent les exigences écologiques des habitats et espèces ciblées dans le cadre des OAP et auxquelles l'aménageur pourra se référer lorsque les caractéristiques des aménagements se préciseront.

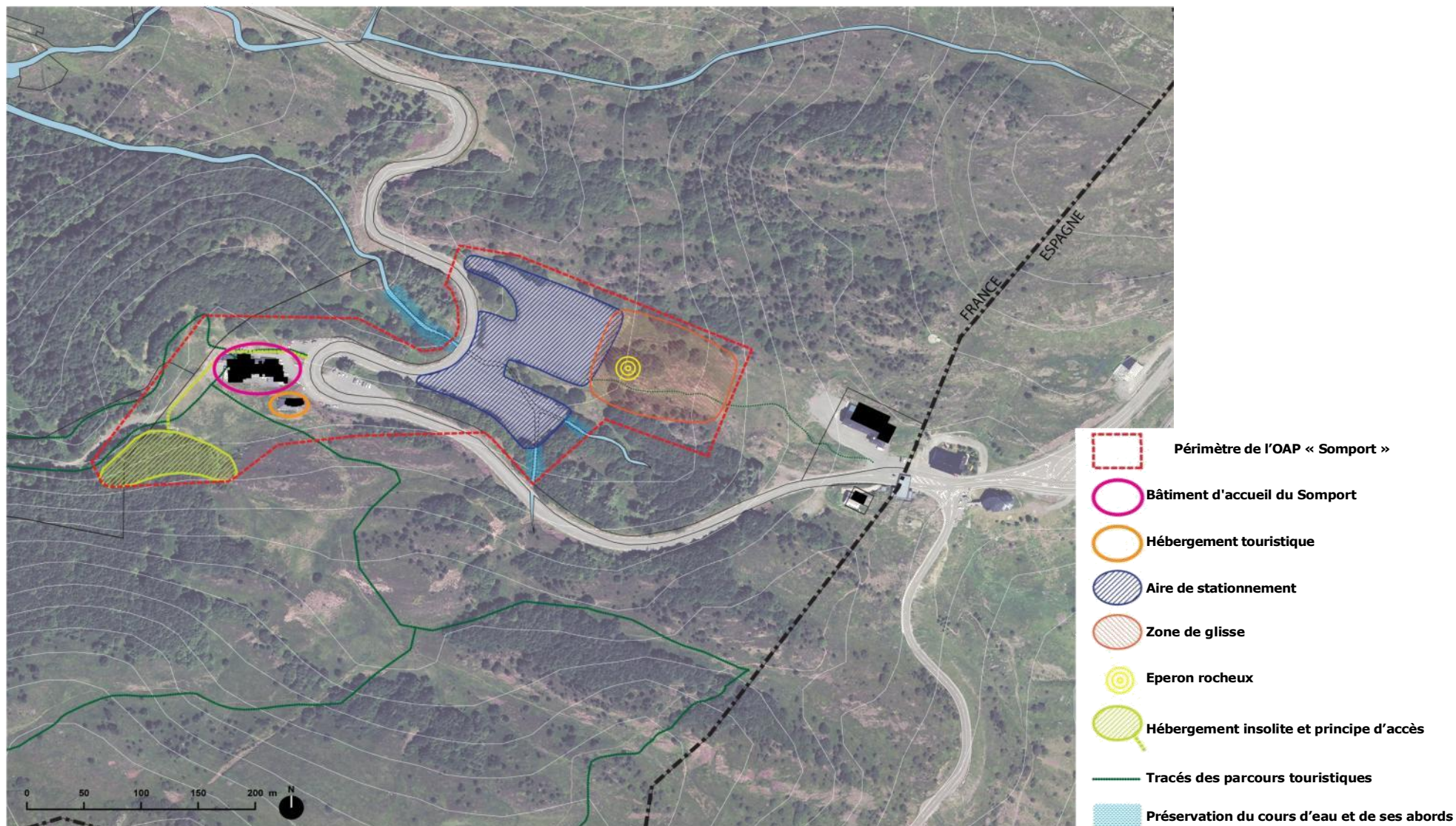
LOCALISATION DE SECTEURS OAP AU SEIN DE L'EMPRISE UTN :

- Périmètre de l'Unité d'Aménagement Touristique Nouvelle (secteur Somport du PLU)**
 - Secteur Nsm/Secteurs UE et NT N2Ap :** périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Secteur « Station Somport » : 6,80 hectares
 - Secteur « Peyranère » : 2,91 hectares
 - Secteur « Sansanet » : 1,47 hectare
 - Chemins, sentiers et routes empierrées**
 - Sentiers et chemins du projet :** tous les éléments nouveaux de signalétique devront être implantés sur l'emprise des chemins et sentiers existants
- PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE :**
- Habitat d'Intérêt Communautaire prioritaire :** aucun aménagement supplémentaire autorisé en dehors de l'emprise des chemins
 - Sites vitaux du Grand Tétras :** aucun aménagement supplémentaire autorisé en dehors de l'emprise des chemins
 - Risque avalanche (P.E.R. avalanche) :** espaces à sécuriser / éviter

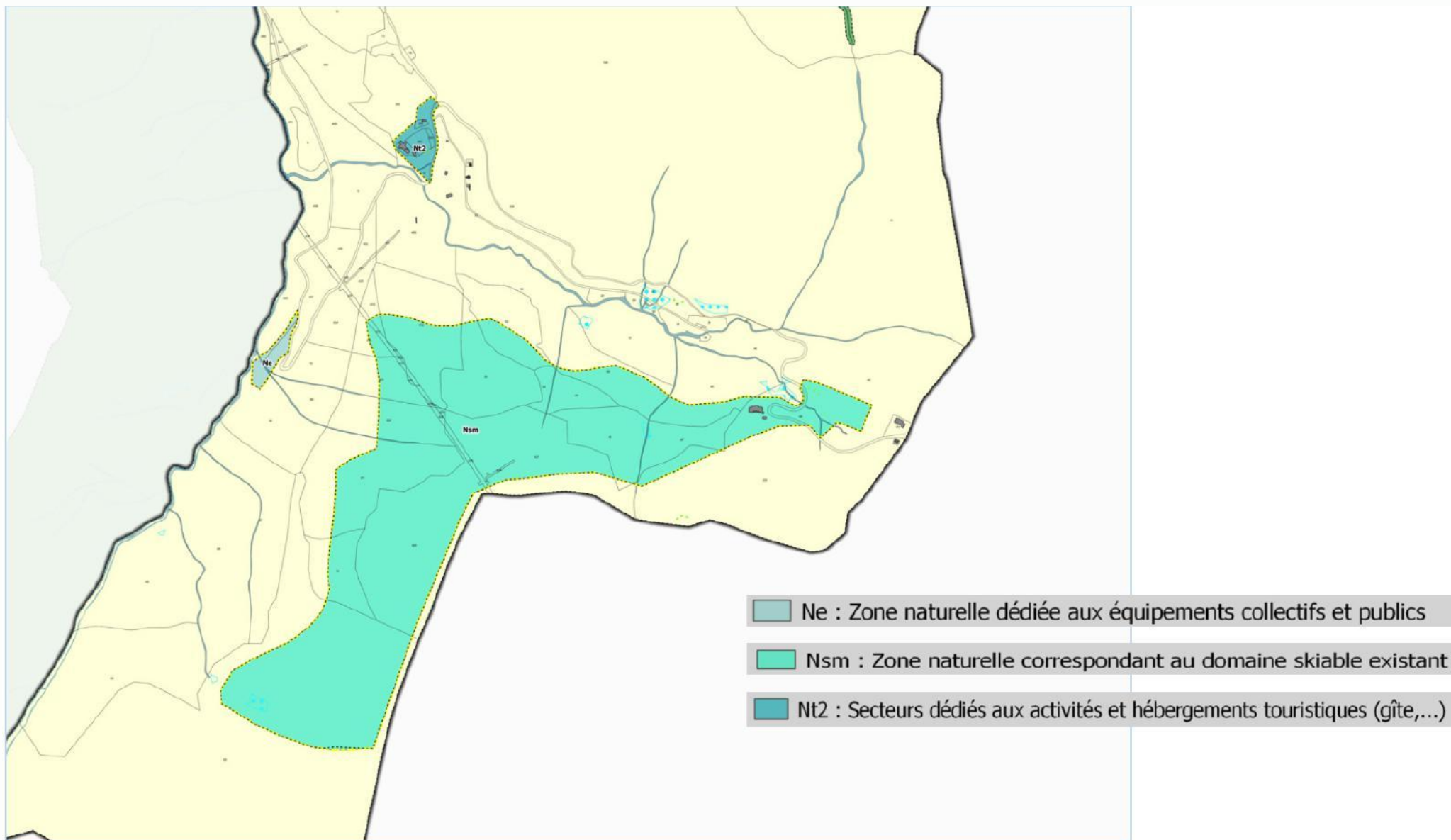
SECTEUR STATION SOMPORT

Les bâtiments actuels de la station de ski du Somport datent des années 1987 et 1988 et ne sont plus adaptés au site et aux besoins actuels. Afin de redynamiser la station et de rendre plus attractifs ses équipements il est envisagé une restructuration complète de l'offre touristique sur le secteur. Cela comprend :

- Une rénovation complète du bâtiment comprenant de réels enjeux bioclimatiques ainsi qu'une restructuration des fonctions internes tout en restant dans l'enveloppe existante du bâtiment actuel,
- La préservation et mise en valeur de l'environnement naturel comme support d'attractivité touristique,
- Le développement d'activités estivales et demi saison en complément de l'activité de ski nordique.



Extrait du règlement graphique





Périmètre de l'OAP « Somport »



Bâtiment d'accueil du Somport :

Le schéma indique l'emprise du projet de rénovation / réhabilitation / évolution du bâtiment d'accueil du Somport avec :

- amélioration énergétique,
- nouvelle organisation spatiale et ajout de nouvelles fonctions,
- possibilité de démolition partielle et reconstruction sans possibilité de pouvoir dépasser la volumétrie existante du présent bâtiment,
- modification de l'aspect extérieur pour une meilleure intégration paysagère.



Hébergement touristique :

Le schéma indique l'emprise du gîte de 12 places situé à proximité de la station de ski avec :

- mise aux normes,
- aménagement intérieur à prévoir : la capacité d'hébergement ne sera pas augmentée,
- éventuelle modification de l'aspect extérieur pour une meilleure intégration paysagère.



Aire de stationnement :

Le schéma indique l'implantation de l'aire de stationnement existante qui est en lien avec l'offre touristique sur le secteur.

L'aire de stationnement sera requalifiée de manière à améliorer son insertion paysagère et environnementale.

La capacité d'accueil sera conservée et les flux seront optimisés sur la zone notamment grâce à des éléments de canalisation paysagés (garde-corps bois, portiques...). L'accès à la zone depuis la route nationale 134 sera sécurisé (signalétique, marquage à prévoir).

Tout aménagement de l'aire de stationnement doit intégrer la récupération des fluides (eaux souillées, huiles,...), afin qu'il n'y ait aucun rejet sur le milieu naturel et plus particulièrement sur le milieu hydraulique superficiel.

Dans la mesure du possible, tout changement de matériaux de l'aire de stationnement devra privilégier un matériau perméable (dans la limite de permettre le passage des engins de déneigement).



Zone de glisse :

Le schéma indique l'emplacement de principe de l'espace ludique de glisse. L'aménagement de cet équipement sera soumis à réalisation d'une étude de conception. Les aménagements projetés devront permettre à la fois la pratique de la luge (hiver) ainsi que la pratique de la glisse d'été sur une emprise limitée par rapport à la pratique hivernale. L'ensemble des installations devra être parfaitement intégré au site.



Eperon rocheux :

Le schéma indique la localisation d'un éperon rocheux à proximité de la zone de glisse : aucun aménagement ou installation pour la glisse n'y est autorisé.



Hébergement insolite et principe d'accès :

Le schéma indique l'emprise de principe d'implantation du secteur d'hébergement insolite qualitatif et son principe d'accès. Les unités d'hébergement seront parfaitement intégrées au cadre végétal et naturel.

La desserte en eau, électricité et assainissement se fera par un raccordement au bâtiment de la station de ski.

Ce secteur offrira une capacité d'accueil de 12 lits maximum dans 5 unités maximum totalisant une surface d'emprise au sol et/ou de surface de plancher de 100 m² maximum.

Le bâti aura un aspect traditionnel, le bois peut être privilégié (pas de toile type tente par exemple).



Tracés des principaux parcours touristiques :

Le schéma répertorie l'implantation des parcours touristiques sur le secteur. Aucun parcours supplémentaire ne sera autorisé. Les aménagements liés à ces parcours (signalétique par exemple) devront être implantés impérativement sur l'emprise existante des cheminements et plus particulièrement sur les sites vitaux du grand tétras ou aucun aménagement ne sera autorisé hors des pistes, chemins ou sentiers existants.



Préservation du cours d'eau et de ses abords

Prescriptions environnementales par type d'aménagement figurant au schéma de l'OAP :

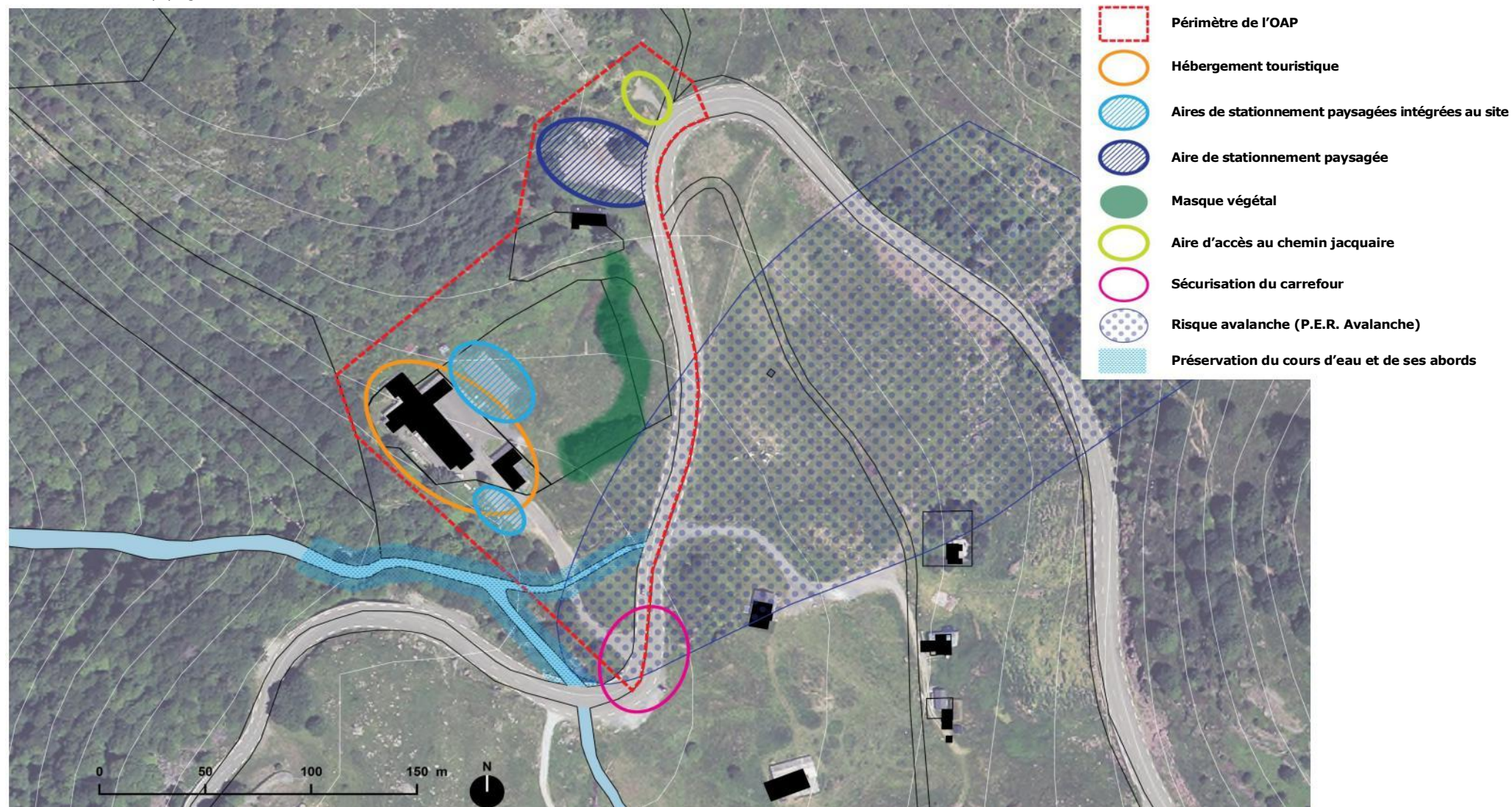
Espèce potentiellement présente ou milieu identifié sur l'emprise de l'aménagement	Prescriptions environnementales
Requalification du bâtiment d'accueil de la station de ski nordique	
Chiroptères (gîtes)	Déterminer l'intérêt du bâtiment à offrir des gîtes d'hivernage ou d'estivage. Définir le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pendant la phase de travaux pour limiter le dérangement des espèces.
Milieus naturels	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant. Mise en place d'un suivi environnemental durant la phase de travaux afin de prévenir le plus rapidement possible, les éventuelles incidences.
Rénovation de l'hébergement touristique	
Chiroptères (gîtes)	Déterminer l'intérêt du bâtiment à offrir des gîtes d'hivernage ou d'estivage. Définir le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pendant la phase de travaux pour limiter le dérangement des espèces.
Milieus naturels	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant. Mise en place d'un suivi environnemental durant la phase de travaux afin de prévenir le plus rapidement possible, les éventuelles incidences.
Aménagement des hébergements insolites	
Hêtraie acidophile atlantique	Défrichement interdit. Favoriser la diversité structurelle du sous-bois et le mélange des essences.
Buxbaumie verte (station principale)	Déterminer une implantation des hébergements en dehors des habitats potentiels ou avérés de l'espèce. Notamment, préserver les bois morts au sol, la biomasse ligneuse en décomposition, et les situations ombragées humides.
Barbastelle et Murin à oreilles échancrées (zone de chasse)	Zone de chasse potentielle pour ces deux espèces. Interdire le défrichement des boisements. Préserver les vieux troncs présentant des fissures ainsi que les fûts aux écorces décollées offrant des refuges potentiels pour la barbastelle. Coupe d'arbre au cas par cas afin de déterminer l'intérêt de l'arbre à constituer un refuge pour les espèces.
Aigle botté (nidification)	Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce. Eviter les travaux forestiers entre mars et juillet sur des zones où la nidification de l'espèce est suspectée.
Aigle royal (nidification)	Présence peu probable mais possible. Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce.
Bondrée apivore (nidification)	Défrichement interdit. Il est peu probable que la bondrée apivore niche sur ce secteur de la très haute vallée d'Aspe (préférant les zones de piémont et de plaine). Les forêts caducifoliées constituent cependant des habitats de nidification de l'espèce. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les

	parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce. Eviter les travaux durant la période de nidification si sa présence est avérée.
Circaète Jean Le Blanc (nidification)	Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce.
Pic à dos blanc (nidification)	Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce. Conserver les arbres morts sur pied et dépérissant et les arbres à cavités. Réaliser les travaux en dehors de la période de nidification (mars à juin) si l'espèce est présente en périphérie du site.
Pic noir (nidification et alimentation)	Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce. Préserver notamment les gros arbres et les îlots de vieillissement, les bois morts au sol et sur pied. Réaliser les coupes et débardages en dehors des périodes de reproduction.
Chouette de Tengmalm (alimentation et reproduction)	Défrichement interdit. Etudier l'implantation des hébergements au cas par cas pour conserver les arbres et les parties du boisement présentant un intérêt avéré pour l'espèce. Conserver des îlots de vieillissement et les arbres présentant des cavités.
Aménagement d'un espace de glisse	
Landes alpines et boréales	L'implantation de l'espace de glisse et des installations annexes devra préserver les formations végétales les plus représentatives du milieu. Les mouvements de terrains générés par l'aménagement (déblais, remblais) devront s'équilibrer. Les zones terrassées devront être re-végétalisées suivant les caractéristiques du milieu naturel. L'aménagement devra favoriser le maintien d'une mosaïque de landes d'âges différents favorable à la faune d'altitude.
Buxbaumie verte (station secondaire)	Conserver en marge de la zone d'implantation de l'espace glisse, les milieux favorables à la présence de l'espèce. Préserver les bois morts au sol, la biomasse ligneuse en décomposition et les situations ombragées humides.
Barbastelle, Murin à oreilles échancrées, petit Murin (zone de chasse)	Préserver l'éperon rocheux boisé et les franges boisées périphériques notamment les arbres présentant un intérêt pour le refuge des espèces. La coupe d'arbres devra donc être étudiée au cas par cas afin de déterminer l'intérêt de l'arbre à constituer un refuge pour cette espèce. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements). Interdire les éclairages nocturnes.
Aigle botté (alimentation et nidification en marge de la zone)	Préserver les franges boisées. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements). Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Bondrée apivore (alimentation et nidification en marge de la zone)	Préserver les franges boisées. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements). Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Bruant ortolan (alimentation et nidification)	Préserver les franges boisées. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements).

	Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Circaete (nidification en marge de la zone et alimentation)	Défrichement interdit des boisements. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements). Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Pic noir (nidification et alimentation)	Préserver les franges boisées. Maintenir l'activité agro-pastorale sur le site afin de conserver une ouverture du milieu et une mosaïque d'habitat (prairies, landes, boisements). Préserver notamment les gros arbres et les îlots de vieillissement, les bois morts au sol et sur pied. Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Chouette de Tengmalm (nidification et alimentation en marge de la zone)	Préserver les franges boisées favorables aux zones d'alimentation de l'espèce. Encadrer la fréquentation du public sur la zone afin de limiter le risque de dérangement de l'espèce.
Requalification des aires de stationnements	
Milieu naturel en périphérie	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant.
Aménagement de parcours touristiques	
Milieu naturel et habitat	Limiter les coupes d'arbres et le débroussaillage de la végétation nécessaires aux aménagements et équipements des parcours, aux abords immédiats des sentiers existants. Préserver les arbres présentant un intérêt avéré pour le nichage de l'avifaune.
Espèces animales	Définir avec le Parc National des Pyrénées, les sites vitaux et zones de quiétudes des espèces emblématiques dans lesquels la fréquentation du public devra être encadrée (grand tétras, etc.).

Le projet sur le secteur Peyranère a pour objectif de développer une offre d'hébergement et de services touristiques en lien avec la station du Somport. Toutefois, les autorisations d'urbanisme sont conditionnées à la sécurisation du couloir d'avalanche sur ce quartier. Sur ce secteur sont envisagés :

- La requalification de l'ancien bâtiment de la PEP (réhabilitation / transformation),
- Les aménagements des départs de sentiers et itinéraires,
- La gestion des aires de stationnement,
- La valorisation paysagère du site.





Périmètre de l'OAP

Hébergement touristique :

Le schéma indique l'emprise de principe des aménagements de l'aire d'hébergement touristique qui comprendra un bâtiment d'hébergement touristique principal et un secondaire pour une capacité maximale de 107 lits (capacité actuelle), quel que soit la nature de l'hébergement (hôtel, VVF, gîte groupe,...). La restructuration des bâtiments doit se faire en permettant au plus une extension limitée.

La requalification / rénovation des installations existantes assurera l'aménagement d'espaces extérieurs paysagés et qualitatifs valorisant les qualités environnementales du site (aménagement d'une terrasse au sud, d'un jardin / patio paysagé, utilisation de revêtements de sol perméables....)

Les études préalables devront démontrer que les réseaux et système d'assainissement sont en adéquation avec l'importance du projet.

Aires de stationnement paysagées intégrées au site:

Le schéma indique l'implantation de principe des aires de stationnement conçues en lien avec l'hébergement touristique (capacité limitée aux besoins en lien avec l'offre d'hébergement). L'utilisation de revêtements de sol perméables et la végétalisation de ces aires garantira la bonne insertion paysagère de ces aménagements.

Aire de stationnement paysagée :

Le schéma indique l'implantation de principe de l'aire de stationnement qui accueillera les véhicules de loisirs / tourisme pour une utilisation ponctuelle, essentiellement estivale. L'utilisation de revêtements de sol perméables et la végétalisation de ces aires garantira la bonne insertion paysagère de ces aménagements. L'aire couvre une surface d'environ 600 à 650 m². Sa capacité sera fonction de cette surface et de la forme de l'aire.

Masque végétal :

Le schéma indique l'emprise des bosquets et plantations existantes à préserver et à renforcer. Ce masque végétal participera à l'insertion paysagère des aménagements prévus autour de l'hébergement touristique. La repousse sera naturelle, sans plantation.

Aire d'accès au chemin jacquaire:

Le schéma indique l'emprise de principe de l'aire d'accès au chemin jacquaire. Cette aire sera interdite d'accès aux véhicules (hormis accès de service). Elle pourra être végétalisée et une signalisation appropriée pourra être mise en place (signalisation de l'accès à la ruine de Payette par exemple).

Sécurisation du carrefour :

Le schéma indique l'emprise de voirie à sécuriser pour améliorer les conditions d'accès à l'aire d'hébergement. La sécurisation du carrefour pourra être traitée grâce à la mise en place de signalétique adaptée, et / ou la mise en place d'un tourne à gauche, et / ou l'aménagement d'un passage piéton pour l'accès aux chemins de randonnée / ou tout autre aménagement.

Risque avalanche :

Le schéma indique le périmètre du secteur concerné par le risque d'avalanche. Les aménagements précités ne pourront être entrepris qu'après réalisation d'une étude complémentaire faisant ressortir l'absence de risque sur l'ensemble du secteur de l'OAP, ou lorsque le PPRN sera rendu opposable.

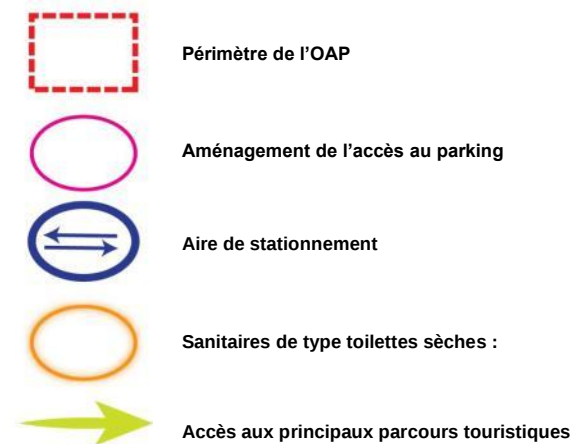
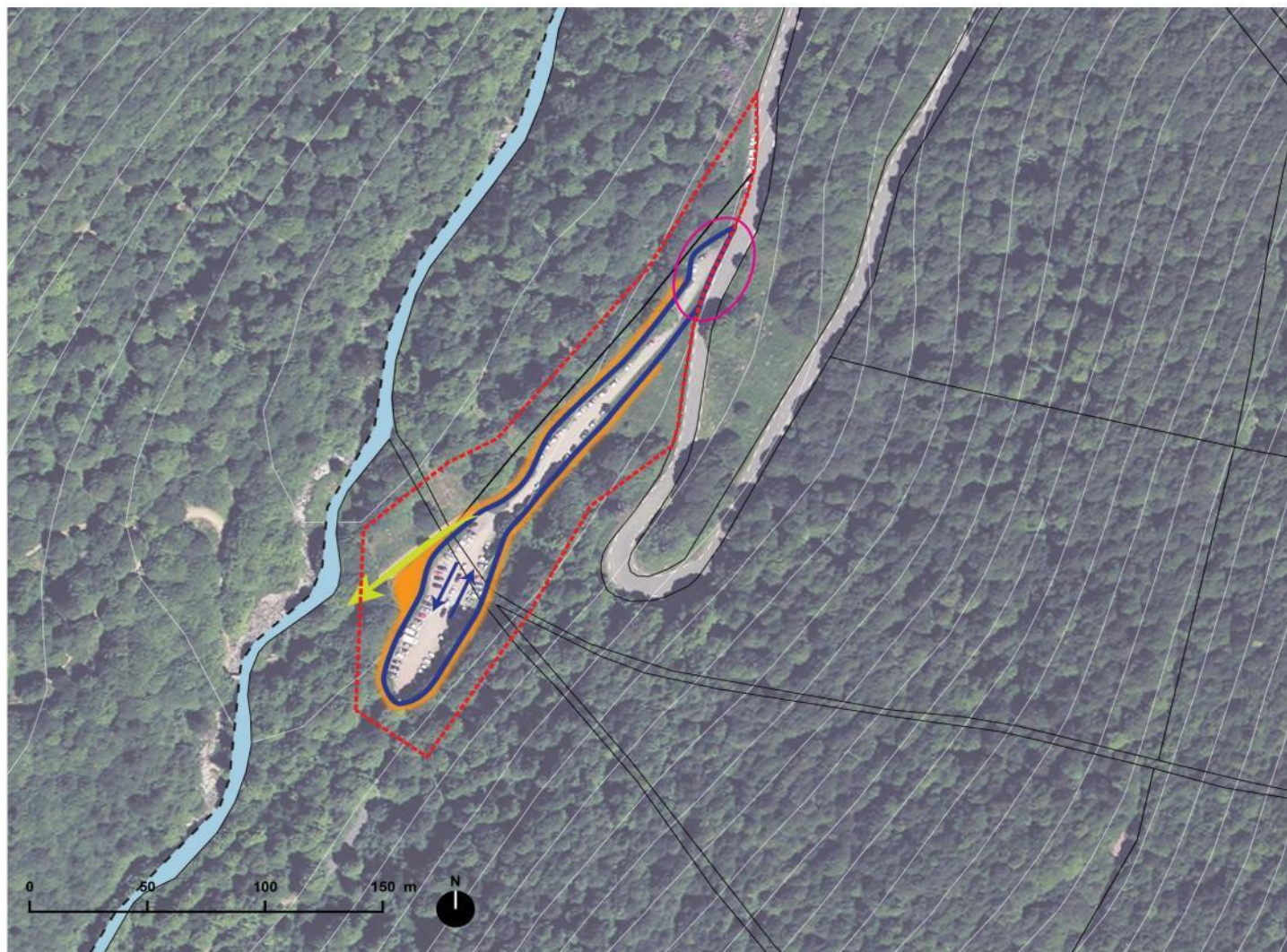
Préservation du cours d'eau et de ses abords.

Prescriptions environnementales par type d'aménagement figurant au schéma de l'OAP :

Espèce potentiellement présente ou milieu identifié sur l'emprise de l'aménagement	Prescriptions environnementales
Requalification de l'hébergement touristique	
Chiroptères (gîtes)	Déterminer l'intérêt du bâtiment à offrir des gîtes d'hivernage ou d'estivage. Définir le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pendant la phase de travaux pour limiter le dérangement sur les espèces.
Milieux naturels	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant. Mise en place d'un suivi environnemental durant la phase de travaux afin de prévenir le plus rapidement possible, les éventuelles incidences.
Requalification des aires de stationnements	
Milieu naturel en périphérie	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant.
Aménagement de parcours touristiques	
Milieu naturel et habitat	Limiter les coupes d'arbres et le débroussaillage de la végétation nécessaires aux aménagements et équipements des parcours, aux abords immédiats des sentiers existants. Préserver les arbres présentant un intérêt avéré pour le nichage de l'avifaune.
Espèces animales	Définir avec le Parc National des Pyrénées, les sites vitaux et zones de quiétudes des espèces emblématiques dans lesquels la fréquentation du public devra être encadrée (grand tétras, etc.).

Le projet sur le secteur Sansanet a pour objectif de sécuriser, d'organiser, de fluidifier l'aire de stationnement. Sur ce secteur sont envisagés :

- Le réaménagement de l'accès depuis la RN 134,
- D'organiser les emplacements et les circulations au sein du parking, si possible à capacité équivalente,
- De prévoir des toilettes sèches.





Périmètre de l'OAP

Aménagement de l'accès au parking :

Le schéma indique l'emprise de l'accès / sortie depuis la route du col du Somport.

Cet accès pourra bénéficier d'une signalétique adaptée (signalisation de l'accès et interdiction de stationner le long de la route du Somport).

L'accès sera reprofilé sur la partie la plus en pente de manière à permettre l'accès à tous types de véhicules (tourisme / engins forestiers / déneigeuse...) en toutes saisons. Pour le revêtement, il est préconisé une « bande roulante » afin de limiter l'imperméabilisation des sols aux seuls besoins des axes de circulation.



Aire de stationnement :

Le schéma indique l'emprise de principe de l'aire de stationnement destinée à rester perméable. Cette emprise devra rester accessible à tous types de véhicules en toutes saisons (tourisme / engins forestiers / déneigeuse...) et permettre le stockage de charges lourdes (stockage de grumes) dans sa partie Sud.

La circulation s'effectuera à double sens sur le secteur et les bandes de circulation pourront être séparées par une bande de stationnement dans les parties les plus larges. La capacité de stationnement devra être d'environ 120 places.



Sanitaires de type toilettes sèches :

Le schéma indique la zone d'implantation privilégiée de sanitaires de type toilettes sèches comprenant 2 sanitaires pour une emprise au sol de 15m² maximum. Le choix du secteur d'implantation devra être fait afin d'éviter les coupes d'arbres.

L'aspect extérieur de la construction devra répondre aux exigences de la charte du Parc National des Pyrénées.

En l'absence de raccordement possible aux réseaux AEP et EU/EV, l'alimentation AEP de lave-mains sera contrainte par les stockages de type citerne des eaux d'alimentation et le traitement en aval des eaux usées.



Accès aux principaux parcours touristiques :

Le schéma indique le principe d'accès aux principaux parcours touristiques.



Prescriptions environnementales par type d'aménagement figurant au schéma de l'OAP :

Espèce potentiellement présente ou milieu identifié sur l'emprise de l'aménagement	Prescriptions environnementales
Requalification des aires de stationnements et de l'accueil du public	
Milieu naturel en périphérie	Définir l'emprise du chantier (stockage des matériaux, fournitures, engins de chantiers) ainsi que les mesures de protection des abords immédiats (protection des arbres, géotextile, stockage des eaux polluées, etc.) afin de ne pas impacter le milieu environnant.
Aménagement de toilettes sèches	
Milieu naturel en périphérie	Limitier les coupes d'arbres et débroussaillage de végétation aux emprises des modules et à leur accès. Préserver les arbres présentant un intérêt avéré pour le nichage de l'avifaune. Favoriser l'implantation des modules de toilettes sèches à proximité des aires de stationnement. Conserver les formations végétales de pelouses sèches et îlots boisés de hêtres les plus représentatifs du milieu naturel.
Aménagement de parcours touristiques	
Milieu naturel et habitat	Limitier les coupes d'arbres et le débroussaillage de la végétation nécessaires aux aménagements et équipements des parcours, aux abords immédiats des sentiers existants. Préserver les arbres présentant un intérêt avéré pour le nichage de l'avifaune.
Espèces animales	Définir avec le Parc National des Pyrénées, les sites vitaux et zones de quiétudes des espèces emblématiques dans lesquels la fréquentation du public devra être encadrée (grand tétras, etc.).

